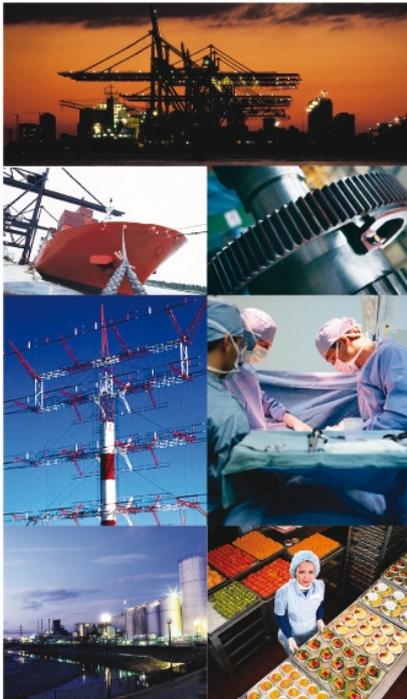


WESCO
AV DU GENERAL MARIGNY RTE DE
CHOLET
79140
CERIZAY

A l'attention de Emmanuel MORNET



RAPPORT DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE SOUMISE À DÉCLARATION

RUBRIQUE : 1510
**(STOCKAGE DE MATIERES COMBUSTIBLES EN ENTREPOTS
COUVERTS)**

Contrôle périodique du : 06/10/2022

Rapport N° 22405604 / 0



Accréditation
N°3-0919
Portée et sites
disponibles sur
www.cofrac.fr



Apave - Immeuble Canopy 6 Rue du Général Audran CS 60123 92412 Courbevoie Cedex - SA au capital de 215 864 061 € - RCS
Paris 527 573 141

Filiales opérationnelles : **Apave Alsacienne SAS** - RCS 301 570 446 ; **Apave Nord-Ouest SAS** - RCS 419 671 425 ;
Apave Parisienne SAS - RCS 393 168 273 ; **Apave Sudeurope SAS** - RCS 518 720 925

AGENCE APAVE

1 Rue du Coutelier 44803 Saint Herblain Cedex
02 40 38 80 00
nantes@apave.com

**RAPPORT DE CONTROLE D'UNE INSTALLATION CLASSEE SOUMISE A
DECLARATION SOUS LA RUBRIQUE: 1510 (STOCKAGE DE MATIERES
COMBUSTIBLES EN ENTREPOTS COUVERTS)**

Date du contrôle sur site : 06/10/2022
Date du contrôle complémentaire sur site :
Lieu de l'intervention : WESCO Route de Cholet 79140 CERIZAY
Intervenant Apave : Christophe JUTEL
Représentant(s) de la société : Emmanuel MORNET
Rapport N°/ indice révision / date émission : 22405604 / 0 / 06/10/2022
Exemplaires envoyés : Format dématérialisé à l'adresse suivante :
emornet@wesco.fr

Indice de révision	Date de révision	Objet de la révision
0	06/10/2022	Création du document

Signature de l'intervenant



SOMMAIRE

INTRODUCTION _____	5
CONSTATS _____	8
SYNTHESE DES NON-CONFORMITES <i>{dans le cas d'un contrôle périodique}</i> _____	41
SYNTHESE DU CONTRÔLE COMPLEMENTAIRE <i>{dans le cas d'un contrôle complémentaire}</i> _____	42
ANNEXE AU RAPPORT DE CONTRÔLE _____	43

Description des installations classées DC objet du présent contrôle

Entrepôt de stockage de matière combustible : + de 500 tonnes de produits combustibles.
Volume déclaré : 8 700 m³

Déclaration ICPE réalisée le 17 mars 2008 : **Récépissé de déclaration du 16 avril 2008 (n°2008/2007)**.

Le site est ISO 14001.

Cette installation est donc considérée comme cas A : **Installation existante déclarée avant le 30 avril 2009.**

L'installation se trouve dans l'une des 4 situations administratives suivantes :

- Cas A **Installation existante déclarée avant le 30 avril 2009,**
- Cas B **Installation existante déclarée entre le 30 avril 2009 et le 17 avril 2017** (ou le 1er juillet 2017 si le pétitionnaire en a fait la demande au préfet),
- Cas C **Installation régulièrement mise en service au 1er janvier 2021 et nouvellement soumise à déclaration en vertu du changement de nomenclature intervenu le 1^{er} janvier 2021,**
- Cas D **Installation nouvelle déclarée après le 1^{er} juillet 2017** (ou le 16 avril 2017 si le pétitionnaire en a fait la demande au préfet),

RAPPORT DE CONTROLE D'UNE INSTALLATION CLASSEE SOUMISE A DECLARATION SOUS LA RUBRIQUE : 1510 (STOCKAGE DE MATIERES COMBUSTIBLES EN ENTREPOTS COUVERTS)

INTRODUCTION

Ce contrôle est réalisé en application des dispositions de l'article L. 512-11 du code de l'environnement et selon les dispositions des articles R. 512-55 à R. 512-66 du code de l'environnement.

Rappel de la réglementation applicable :

- ❑ *Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1510 relative au stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, modifié en dernier lieu par l'Arrêté du 24 septembre 2020.*
- ❑ *Une installation nouvelle est une installation dont la preuve de dépôt de déclaration, est postérieure au 16 avril 2017. Les autres installations sont considérées comme existantes. Toutefois, les installations pour lesquelles le dépôt du dossier est antérieur au 1er juillet 2017, sont considérées comme existantes si le pétitionnaire en a fait la demande au préfet*
- ❑ **Toutes les dispositions de l'annexe II de cet arrêté sont applicables aux installations nouvelles**
- ❑ *Pour les installations déclarées avant le 17 avril 2017 (ou le 1er juillet 2017 selon le cas), seuls les points de contrôle suivants sont applicables :*
 - *Pour les installations déclarées avant le 30 avril 2009°:*
 - Au 17/04/2017 : articles 1.2, 3.1, 8, 9 (sauf alinéa 7 à 9), 10 modifié selon I annexe VI, 13 modifié selon modalités particulières selon II annexe VI , 14 (alinéa 4), 15 (sauf alinéas 2 et 4), 16, 21, 22, 23, 25, 28 de l'annexe II du présent arrêté*
 - Au 01/01/2019 : article 12 à l'exception des mots : « , et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées » qui ne sont pas applicables.*
 - *Pour les installations existantes déclarées entre le 30 avril 2009 et le 1er juillet 2017, les dispositions des articles du présent arrêté sont applicables, à l'exception de celles mentionnées dans le tableau pour lesquelles des conditions particulières d'application sont précisées dans le tableau du point II de l'annexe VI de l'arrêté.*
- ❑ *Pour les installations régulièrement mises en service au 1^{er} janvier 2021 et nouvellement soumises à déclaration en vertu du décret modifiant la nomenclature des ICPE (décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020), les dispositions de l'annexe II sont applicables selon les modalités définies au point 2 de l'annexe VII*
- ❑ *L'annexe VIII est applicable*
- ❑ *Dans les annexes précisant les contrôles à réaliser, les prescriptions générales pour chaque point sont rappelées pour une meilleure compréhension des points de contrôle. Les prescriptions applicables sont celles de l'annexe II. **En cas de différence, les contrôles à réaliser doivent se baser sur les prescriptions de l'annexe II.***
- ❑ *Les installations relevant du régime de la déclaration au titre de la nomenclature des installations classées et incluses dans un établissement soumis à autorisation ou à enregistrement ne sont pas concernées par le contrôle périodique.*
- ❑ *Les non-conformités majeures (NCM) sont définies dans l'arrêté ministériel faisant l'objet du présent contrôle. A défaut, les écarts relevés doivent être considérés comme des autres non-conformités (ANC).*
- ❑ *Dans le cas de constat de non-conformité majeure, l'exploitant est tenu de remettre à l'organisme de contrôle sous trois mois à compter de la réception du présent rapport un échéancier de mise en conformité et de solliciter un contrôle complémentaire, qui ne portera que sur les points de contrôle ayant donné lieu à une non-conformité majeure, dans un délai de 12 mois à compter de la réception du présent rapport. En cas de manquement ou de persistance de la NCM à l'issue du contrôle complémentaire, l'organisme agréé saisit l'autorité compétente.*

Légende pour utilisation grille de contrôle :

- ❑ **Cas A : Dispositions applicables installations existantes déclarées avant le 30 avril 2009** - annexe VI point I et annexe VIII
- ❑ **Cas B : Dispositions applicables aux installations existantes déclarées entre le 30 avril 2009 et le 17 avril 2017 (ou le 1er juillet 2017 si le pétitionnaire en a fait la demande au préfet)** - annexe VI point II
- ❑ **Cas C : Dispositions applicables aux installations régulièrement mises en service au 1er janvier 2021 et nouvellement soumises à déclaration** - annexe VII point 2 et annexe VIII
- ❑ **Cas D : Dispositions applicables aux installations nouvelles déclarées après le 1er juillet 2017 (ou le 16 avril 2017 si le pétitionnaire en a fait la demande au préfet)**

Nota :

La mention " CONFORME " signifie que le résultat du contrôle fixé dans l'annexe de l'AMPG est satisfaisant et non pas qu'il y a conformité à la totalité des prescriptions de l'AMPG (en effet il arrive que le point de contrôle ne porte pas sur la totalité des exigences de l'AMPG).

EXPLOITANT				
Nom de l'exploitant	WESCO		Site	WESCO
Adresse	AV DU GENERAL MARIGNY 79140 CERIZAY			
Date de la demande (copie de la demande en annexe)	04/10/2022			
Date de déclaration de l'installation	01/12/2008	Date de mise en service de l'installation	16/04/2008	
Date du dernier contrôle	11/06/2012	Organisme et Contrôleur	APAVE / PRAUD	
Présentation des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de l'article L. 512-12 du code de l'environnement ou de l'article R.512-52			<u>Liste des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée</u> :	
Nombre de salariés de la structure contrôlée	moins de 10 salariés <input type="checkbox"/>	entre 10 et 250 salariés <input checked="" type="checkbox"/>	plus de 250 salariés <input type="checkbox"/>	Appartenance à un groupe <input type="checkbox"/> Nom du groupe : WESCO SAS
	Site certifié ISO 14 001 Oui			

CONTROLE PERIODIQUE				
Rapport de contrôle n°	22405604 / 0		Date du contrôle	06/10/2022
Contrôleur	Christophe JUTEL		Type de contrôle	Périodique (ou contrôle initial)
Date d'émission du rapport	06/10/2022			
Type d'indépendance de l'organisme procédant au contrôle au sens de la norme NF EN ISO/CEI 17020	A <input type="checkbox"/>	B <input type="checkbox"/>	C <input checked="" type="checkbox"/>	Conception ou/et fabrication ou/et maintenance de la présente installation : Non
Bilan du contrôle périodique	Nombre de non-conformités majeures : 0		Nombre des autres non-conformités : 1	
Bilan du contrôle complémentaire	Nombre de non-conformités majeures maintenues :			

CONSTATS					
RUBRIQUE 1510	C	NCM	ANC	SO	Observations
<i>C : Conforme, NCM : Non Conformité Majeure, ANC : Autre Non Conformité, SO : Sans Objet</i>					
Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1510 relative au stockage de matières, produits ou substances combustibles en entrepôts couverts					
1. Dispositions générales					
1.2 Contenu du dossier					Applicable à tous les cas
<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; • ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; • l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; • la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; • les différents documents prévus par le présent arrêté. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.</p> <p>Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>					
✓ (doc.) Présence du dossier de déclaration	<input checked="" type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
✓ (doc.) Présence de la preuve du dépôt de la déclaration et des prescriptions générales	<input checked="" type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Récépissé de déclaration du 16 avril 2008 (n°2008/2007) et AMPG présenté.
✓ (doc.) Vérification du volume des bâtiments couverts relevant de la rubrique 1510 au regard du volume déclaré	<input type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	ANC 1 : Le volume déclaré en 2008 de 8 700 m³ ne correspond pas au volume réel de l'entrepôt de 48 431 m³.
✓ (doc.) Vérification que le volume des bâtiments couverts relevant de la rubrique 1510 est inférieur au palier supérieur du régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	Volume des cellules de stockage concerné < 50 000 m ³
✓ (doc.) Présence des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, lorsqu'il y en a	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Sans Objet : Absence d'arrêté préfectoral sur ce site.
✓ (doc.) Présence de l'étude de flux thermique, le cas échéant (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>	Etude de flux thermique demandée au point 2, lorsque ce point est applicable
					Sans Objet : non applicable aujourd'hui.

CONSTATS

RUBRIQUE 1510	C	NCM	ANC	SO	Observations
<i>C : Conforme, NCM : Non Conformité Majeure, ANC : Autre Non Conformité, SO : Sans Objet</i>					
2. Règles d'implantation					Applicable au cas A à compter du 01/01/2025 (point III uniquement sauf dernier alinéa) Applicable au cas B à compter du 01/01/2025 sauf dernier alinéa du point III Applicable au cas C à compter du 01/01/2025 (point III uniquement sauf dernier alinéa) Applicable au cas D
<p>II. - Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5kW/m2) restent à l'intérieur du site.</p> <p>III. - Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.</p> <p>La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.</p> <p>Cette distance peut être réduite à 1 mètre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ; • ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m2 en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt.</p> <p>Pour les installations existantes et les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est antérieur au 1er janvier 2021, cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10 m3 de matières ou produits combustibles et à 1 m3 de matières, produits ou déchets inflammables.</p> <p>A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.</p>					<p><i>En cas de diminution des distances, conformément aux prescriptions, la vérification ne porte que sur la présence du dispositif séparatif E 120 et/ou la justification que les zones d'effets létaux générés par l'incendie de cellule restent à l'intérieur du site</i></p>
✓ Respect, le cas échéant, des distances d'éloignement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Sans Objet : Applicable au cas A à compter du 01/01/2025 (point III uniquement sauf dernier alinéa).

CONSTATS

RUBRIQUE 1510	C	NCM	ANC	SO	Observations
<i>C : Conforme, NCM : Non Conformité Majeure, ANC : Autre Non Conformité, SO : Sans Objet</i>					
✓ Présence, le cas échéant, du dispositif séparatif E 120 et du système d'extinction automatique en cas de diminution des distances (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>	Selon FAQ du ministère on examinera seulement la présence du dispositif E120 Non applicable aux installations respectant les distances d'éloignement Sans Objet : Applicable au cas A à compter du 01/01/2025 (point III uniquement sauf dernier alinéa).
✓ (doc.) Présentation, le cas échéant, de la justification que les zones d'effets létaux générés par l'incendie de cellule restent à l'intérieur du site	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Sans Objet : Applicable au cas A à compter du 01/01/2025 (point III uniquement sauf dernier alinéa).
3. Accessibilité					
En cas de demande d'adaptation ou d'aménagement aux dispositions du 3 de la présente annexe sollicitée en application des articles 3, 4 ou 5 du présent arrêté, le préfet demande au préalable l'avis du service d'incendie et des secours.					
3.1 Accessibilité au site					
L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.					
✓ Vérification de la présence de l'accès permettant l'intervention des services d'incendie et de secours (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	Site facilement accessible pour les secours.
✓ Vérification de l'absence de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'entrepôt	<input checked="" type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Absence de gêne sur les vois d'accès à l'entrepôt.

CONSTATS

RUBRIQUE 1510	C	NCM	ANC	SO	Observations
<i>C : Conforme, NCM : Non Conformité Majeure, ANC : Autre Non Conformité, SO : Sans Objet</i>					
4. Dispositions constructives					Applicable au cas B Applicable au cas D
<p>Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les parois extérieures sont construites en matériaux A2 s1 d0 ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur ; • l'ensemble de la structure présente les caractéristiques au moins R.15 ; • en ce qui concerne la toiture, les poutres et les pannes sont au minimum R15 ; les autres éléments porteurs sont réalisés au minimum en matériaux A2 s1 d0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux au minimum B S3 d0 avec pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4MJ/kg, ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant une épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg, ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure. L'ensemble de la toiture hors poutres et pannes satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ; • planchers hauts (hors mezzanines) au moins REI 120 ; en outre, la stabilité au feu des structure porteuses des planchers, pour les entrepôts de deux niveaux et plus, est de degré deux heures au moins ; • portes et fermetures des murs séparatifs au moins EI 120 (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries). Ces portes et fermetures sont munies d'un ferme-porte, ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique, également au moins EI 120 ; • murs séparatifs au moins REI 120 entre deux cellules ; ces parois sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou 0,50 mètre en saillie de la façade, dans la continuité de la paroi. Elles doivent être construites de façon à ne pas être entraînées en cas de ruine de la structure ; • murs séparatifs au moins REI 120 ou une distance libre de 10 mètres entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) ; • portes et fermetures des murs séparatifs résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture au moins EI 120. 				Cas B	

CONSTATS

RUBRIQUE 1510	C	NCM	ANC	SO	Observations
<i>C : Conforme, NCM : Non Conformité Majeure, ANC : Autre Non Conformité, SO : Sans Objet</i>					
<p>Les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leur dispositif de recoupement et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.</p> <p>Les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives.</p> <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1).</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Une étude spécifique visant à évaluer les risques particuliers, notamment pour les personnes, et à déterminer les mesures spécifiques à mettre en place est réalisée pour toute mezzanine de surface supérieure à 50% (85 % pour les entrepôts de textile) de la surface en cellule située en rez-de-chaussée.</p>	Cas B				

CONSTATS

RUBRIQUE 1510	C	NCM	ANC	SO	Observations
C : Conforme, NCM : Non Conformité Majeure, ANC : Autre Non Conformité, SO : Sans Objet					
<p>Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</p> <p>L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application.</p> <p>L'ensemble de la structure est a minima R 15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis. Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées.</p> <p>Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Les éléments de support de couverture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.</p> <p>Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système support + isolants est de classe B s1 d0, et d'autre part :</p> <ul style="list-style-type: none"> ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m3 et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure. <p>Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.</p>					<p>Cas D</p>

CONSTATS

RUBRIQUE 1510	C	NCM	ANC	SO	Observations
C : Conforme, NCM : Non Conformité Majeure, ANC : Autre Non Conformité, SO : Sans Objet					
<p>Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60.</p> <p>Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloués par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1d0. Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2.</p> <p>Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).</p> <p>A l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120.</p> <p>Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.</p> <p>En ce qui concerne les cellules et chambres frigorifiques, les conditions d'application de ce point sont précisées au point 27.1 de la présente annexe.</p>	Cas D				
<p>✓ Vérification de la configuration des cellules, notamment absence de mezzanine occupant plus de 50 % (ou 85 % pour le cas du textile) de la surface au sol de la cellule (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)</p>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

CONSTATS

RUBRIQUE 1510	C	NCM	ANC	SO	Observations
<i>C : Conforme, NCM : Non Conformité Majeure, ANC : Autre Non Conformité, SO : Sans Objet</i>					
5. Désenfumage					Applicable au cas B Applicable au cas D
<p>Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.</p> <p>Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.</p> <p>Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.</p> <p>Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p>					<p>Pour les installations relevant du cas B, la prescription en gras est remplacée par :</p> <p>« Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2 s1 d0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment. »</p>
<p>Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.</p> <p>La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.</p> <p>Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p> <p>En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.</p> <p>Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.</p>					
<p>✓ Présence, le cas échéant, des commandes manuelles, des trappes de désenfumage en partie haute et des ouvrants en façade (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>	Sans Objet : Non applicable au cas A (installation déclarée en 2008, avant le 30 avril 2009).

CONSTATS

RUBRIQUE 1510	C	NCM	ANC	SO	Observations
<i>C : Conforme, NCM : Non Conformité Majeure, ANC : Autre Non Conformité, SO : Sans Objet</i>					
6. Compartimentage					Applicable au cas D
<p>L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.</p> <p>Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m³, sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté.</p> <p>Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.</p> <p>Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ; • les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ; • Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ; • Si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi. <p>La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, des moyens fixe ou semi-fixe d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place. 					
✓ Vérification que la fermeture automatique des dispositifs d'obturation n'est pas gênée (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Sans Objet : Non applicable au cas A (installation déclarée en 2008, avant le 30 avril 2009).

CONSTATS

RUBRIQUE 1510	C	NCM	ANC	SO	Observations
<i>C : Conforme, NCM : Non Conformité Majeure, ANC : Autre Non Conformité, SO : Sans Objet</i>					
7. Dimension des cellules					Applicable au cas B Applicable au cas D
La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres.	Cas D				
La taille des surfaces des cellules de stockage est limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre. La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie, ou 6 000 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie et d'une étude démontrant que les zones d'effets thermiques supérieurs à 5 kW/m ² générés par l'incendie d'une cellule restent à l'intérieur du site. Dans le cas des cellules de surface maximale de 3 000 mètres carrés, la plus grande longueur des cellules est limitée à 75 mètres. »	Cas B				
✓ (doc.) Vérification de la taille des cellules (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>	Sans Objet : Non applicable au cas A (installation déclarée en 2008, avant le 30 avril 2009).
8. Matières dangereuses et chimiquement incompatibles					Applicable à tous les cas
Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité. De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux. Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.					
✓ Vérification de l'existence de séparations physiques entre matières dangereuses chimiquement incompatibles	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Absence de matières dangereuses et chimiquement incompatibles dans l'entrepôt.
✓ Vérification que les cellules contenant des matières dangereuses sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées de niveaux et ne comportent pas de mezzanines (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>	Absence de matières dangereuses et chimiquement incompatibles dans l'entrepôt.

CONSTATS

RUBRIQUE 1510	C	NCM	ANC	SO	Observations
<i>C : Conforme, NCM : Non Conformité Majeure, ANC : Autre Non Conformité, SO : Sans Objet</i>					
9. Conditions de stockage					Applicable à tous les cas
<p>Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.</p> <p>Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.</p> <p>Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :</p> <p>1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;</p> <p>2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;</p> <p>3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.</p>					

CONSTATS

RUBRIQUE 1510	C	NCM	ANC	SO	Observations
C : Conforme, NCM : Non Conformité Majeure, ANC : Autre Non Conformité, SO : Sans Objet					
<p>En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :</p> <p>1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;</p> <p>2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiens : 2 mètres minimum.</p> <p>La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.</p> <p>En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ; • 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L. <p>La hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses.</p> <p>Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.</p> <p>Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.</p> <p>Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert.</p> <p>Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert.</p> <p>Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.</p> <p>Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.</p> <p>Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.</p>					<p>Alinéa 7 à 9 en gras non applicable aux installations relevant du cas A et du cas C</p>
<p>✓ Vérification que les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts et qu'une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage</p>	<input checked="" type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Condition de stockage conforme sur le site (rack).</p>

CONSTATS

RUBRIQUE 1510	C	NCM	ANC	SO	Observations
<i>C : Conforme, NCM : Non Conformité Majeure, ANC : Autre Non Conformité, SO : Sans Objet</i>					
10. Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol et des eaux					Applicable au cas A Applicable au cas B Applicable au cas C à compter du 1 ^{er} juillet 2021 sauf premier alinéa (en italique) Applicable au cas D
<p><i>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</i></p> <p>Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</p> <p>50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</p> <p>Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.</p> <p>Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.</p>					<p>Alinéa 2 du point 10 en gras</p> <p>Cas B, Cas C et Cas D</p>
<p>Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</p> <p>50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</p> <p>Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de liquides inflammables.</p> <p>Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.</p>					<p>Cas A</p>
✓ Présence de la capacité de rétention définie à l'alinéa 2 du point 10	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Absence de matières dangereuses et chimiquement incompatibles dans l'entrepôt.

CONSTATS

RUBRIQUE 1510	C	NCM	ANC	SO	Observations
<i>C : Conforme, NCM : Non Conformité Majeure, ANC : Autre Non Conformité, SO : Sans Objet</i>					
11 Eaux d'extinction d'incendie					Applicable au cas B Applicable au cas D
<p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p>					
<p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</p> <p>En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ; • du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part; • du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.</p>					<p>Pour le cas B, la prescription en gras est remplacée par : Le volume nécessaire à ce confinement est calculé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur la base du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; - sur le volume de produits libéré par cet incendie, d'autre part, ce volume total correspondant à la plus grande valeur obtenue pour un incendie sur la plus grande cellule ou pour un incendie sur la cellule, présentant le plus fort potentiel calorifique

CONSTATS

RUBRIQUE 1510	C	NCM	ANC	SO	Observations
C : Conforme, NCM : Non Conformité Majeure, ANC : Autre Non Conformité, SO : Sans Objet					
<p>Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004).</p> <p>En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020).</p> <p>Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p>	<p>Eléments en gras concernent les installations du cas D déclarées postérieurement au 01/01/2021</p>				
✓ Vérification de la position fermée des orifices d'écoulement, en cas de confinement interne	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Sans Objet : Non applicable au cas A (installation déclarée en 2008, avant le 30 avril 2009).
✓ Présence de dispositif d'obturation automatique, en cas de confinement externe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Sans Objet : Non applicable au cas A (installation déclarée en 2008, avant le 30 avril 2009).

CONSTATS					
RUBRIQUE 1510	C	NCM	ANC	SO	Observations
<i>C : Conforme, NCM : Non Conformité Majeure, ANC : Autre Non Conformité, SO : Sans Objet</i>					
12. Détection automatique d'incendie					Applicable au cas A à compter du 1 ^{er} janvier 2019 Applicable au cas B à compter du 1 ^{er} janvier 2021 Applicable au cas C à compter du 1 ^{er} janvier 2023 Applicable au cas D
La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.	Les mots : « , et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées » ne sont jamais applicables aux installations existantes (Cas A, B et C).				
✓ Présence de la détection automatique d'incendie dans les cellules, les locaux techniques et les bureaux à proximité des stockages (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Détection automatique incendie présente et contrôlée par CEMIS (le 10/03/2022).
13. Moyens de lutte contre l'incendie					Applicable au cas A à compter du 1 ^{er} juillet 2020 (sauf la prescription concernant les extincteurs) Applicable au cas B Applicable au cas C à compter du 1 ^{er} janvier 2023 Applicable au cas D
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : <ul style="list-style-type: none"> d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ol style="list-style-type: none"> Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) : 	Cas C (pour les installations relevant du cas C la prescription en gras n'est pas applicable) Cas D				

CONSTATS

RUBRIQUE 1510	C	NCM	ANC	SO	Observations
<i>C : Conforme, NCM : Non Conformité Majeure, ANC : Autre Non Conformité, SO : Sans Objet</i>					
<ul style="list-style-type: none"> d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe. <p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001, sans toutefois dépasser 720 m3/h durant 2 heures.</p> <p>En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m3/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.</p>	<p>Cas C Cas D</p>				

CONSTATS

RUBRIQUE 1510	C	NCM	ANC	SO	Observations
C : Conforme, NCM : Non Conformité Majeure, ANC : Autre Non Conformité, SO : Sans Objet					
<p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.</p> <p>En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.</p> <p>L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.</p> <p>L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.</p> <p>Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.</p>					<p>Cas C Cas D</p>

CONSTATS

RUBRIQUE 1510	C	NCM	ANC	SO	Observations
C : Conforme, NCM : Non Conformité Majeure, ANC : Autre Non Conformité, SO : Sans Objet					
<p>« Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ; d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; de robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. <p>L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau prévu au deuxième alinéa du présent point. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. »</p>					<p>Cas A Cas B</p> <p>Pour les installations relevant du cas A, les points autres que celui relatif aux extincteurs au deuxième tiret ne sont applicables qu'à compter du 1er juillet 2020.</p> <p>2 poteaux incendie : Débit de 60 m³/h confirmé par SVL (5/01/2021) 2 bâches incendie : 360 m³ chacune. RIA : Contrôlés par VIAUD le 17/12/2021 Extincteurs : Contrôlés par VIAUD le 17/12/2021</p>
✓ Présence des moyens de lutte contre l'incendie et respect de leurs règles d'implantation (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	2 poteaux incendie : Débit de 60 m ³ /h confirmé par SVL (5/01/2021)
✓ (doc.) Présentation de la justification de la disponibilité effective des débits d'eau et du volume de la réserve d'eau, le cas échéant (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	2 bâches incendie : 360 m ³ chacune. RIA : Contrôlés par VIAUD le 17/12/2021 Extincteurs : Contrôlés par VIAUD le 17/12/2021
✓ (doc.) Le cas échéant, présentation des derniers rapports d'entretien et de vérification des systèmes d'extinction automatique d'incendie (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>	Sans Objet : Absence de système d'extinction automatique d'incendie.

CONSTATS					
RUBRIQUE 1510	C	NC	ANC	SO	Observations
<i>C : Conforme, NCM : Non Conformité Majeure, ANC : Autre Non Conformité, SO : Sans Objet</i>					
14 Evacuation du personnel					Applicable au cas A, B et C (uniquement alinéa 4) Applicable au cas D
<p>Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.</p> <p>En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.</p> <p>Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.</p>					
<p>✓ Présence des deux issues dans deux directions opposées pour chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m², non verrouillées et facilement manœuvrables en présence de personnel (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	Seul le point concernant les exercices d'évacuation est applicable au cas A. OK pour le site. Dernier exercice le 12 juillet 2022.
15 installations électriques et équipements métalliques					Applicable au cas A (sauf alinéas 2 et 4) Applicable au cas B (sauf alinéa 2) Applicable au cas C (sauf alinéas 2 et 4) Applicable au cas D
<p>Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.</p> <p>A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.</p> <p>Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.</p> <p>L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.</p>					<p>Alinéa 2 en gras non applicable aux installations relevant des cas A ou B ou C</p> <p>Alinéa 4 en gras non applicable aux installations relevant des cas A ou C</p>
<p>✓ (doc.) Présentation des éléments justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées</p>	<input checked="" type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Installations électriques contrôlées par APAVE le 20 juillet 2022.

CONSTATS					
RUBRIQUE 1510	C	NCM	ANC	SO	Observations
<i>C : Conforme, NCM : Non Conformité Majeure, ANC : Autre Non Conformité, SO : Sans Objet</i>					
✓ Présence, lorsqu'il est requis, d'un interrupteur central	<input checked="" type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
✓ Vérification de la présence du compartimentage prévu pour les locaux où sont situés les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	Transformateur présent à l'entrée du site, non accolé au bâtiment.
✓ Présence du ou des parafoudres et paratonnerres requis et vérifiés en application de l'arrêté du 4 octobre 2010 (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>	Sans Objet : ARF réalisée par AOAVE le 13 janvier 2010. Conclusion de l'ARF : Aucun niveau de protection n'est requis sur le site.
16 Eclairage					Applicable à tous les cas
Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.	L'alinéa 4 en gras est applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 pour les installations relevant du cas C				
✓ Vérification que seul l'éclairage électrique est utilisé dans le cas d'un éclairage artificiel	<input checked="" type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
✓ Vérification qu'en cas de mise en œuvre de lampes à vapeur de sodium ou de mercure et d'éclatement de l'ampoule les dispositions sont prises pour que les éléments soient confinés dans l'appareil	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Sans Objet : absence de lampes à vapeur de sodium ou de mercure sur le site.
18 Chauffage					
18.1 Chaufferie					Applicable au cas B Applicable au cas D
S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes. A l'extérieur de la chaufferie sont installés : <ul style="list-style-type: none"> • une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ; • un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ; • un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente. 					

CONSTATS

RUBRIQUE 1510	C	NCM	ANC	SO	Observations
<i>C : Conforme, NCM : Non Conformité Majeure, ANC : Autre Non Conformité, SO : Sans Objet</i>					
✓ Vérification que la chaufferie est à l'extérieur de l'entrepôt ou (doc.) présentation de la preuve que le mur séparatif est REI 120 (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>	Sans Objet : Non applicable au cas A (installation déclarée en 2008, avant le 30 avril 2009).
✓ Vérification de la présence d'une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Sans Objet : Non applicable au cas A (installation déclarée en 2008, avant le 30 avril 2009).
✓ Vérification de la présence d'un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Sans Objet : Non applicable au cas A (installation déclarée en 2008, avant le 30 avril 2009).
✓ Vérification de la présence du dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou d'un autre système d'alerte d'efficacité équivalente	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Sans Objet : Non applicable au cas A (installation déclarée en 2008, avant le 30 avril 2009).
18.2 Autres moyens de chauffage					Applicable au cas B Applicable au cas D
<p>Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les aérothermes fonctionnent en circuit fermé ; • la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt ; • la tuyauterie située à l'intérieur de la cellule n'est alimentée en gaz que lorsque l'appareil est en fonctionnement ; • les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ; • les tuyauteries d'alimentation en gaz à l'intérieur de chaque cellule sont en acier et sont assemblées par soudure en amont de la vanne manuelle d'isolement de l'appareil. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ; • les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; les tuyauteries gaz peuvent être notamment placées sous fourreau acier ; 					

CONSTATS

RUBRIQUE 1510	C	NCM	ANC	SO	Observations
C : Conforme, NCM : Non Conformité Majeure, ANC : Autre Non Conformité, SO : Sans Objet					
<ul style="list-style-type: none"> toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible ; une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz (chute de pression dans la ligne gaz) ou détection d'absence de flamme au niveau d'un aérotherme, entraîner sa mise en sécurité par la fermeture automatique de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt ; toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120 °C. En cas d'atteinte de cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent ; les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines, ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent. <p>Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau de classe A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A2 s1 d0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.</p> <p>Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage dans les conditions prévues au point 4 de cette annexe.</p> <p>Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.</p> <p>Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.</p>					
✓ En cas de présence d'aérothermes à gaz, vérification de la présence d'un dispositif de protection contre les chocs	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Sans Objet : Non applicable au cas A (installation déclarée en 2008, avant le 30 avril 2009).

CONSTATS

RUBRIQUE 1510	C	NCM	ANC	SO	Observations
<i>C : Conforme, NCM : Non Conformité Majeure, ANC : Autre Non Conformité, SO : Sans Objet</i>					
21 Consignes					Applicable à tous les cas
<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'interdiction de fumer ; • l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; • l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ; • l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ; • les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; • les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; • les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; • les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ; • les moyens de lutte contre l'incendie ; • les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ; • la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours. 					
✓ (doc.) Présence et affichage de chacune des consignes	<input checked="" type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Présence et affichage de toutes les consignes.

CONSTATS

RUBRIQUE 1510	C	NCM	ANC	SO	Observations
<i>C : Conforme, NCM : Non Conformité Majeure, ANC : Autre Non Conformité, SO : Sans Objet</i>					
22. Maintenance					Applicable à tous les cas
<p>L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.</p> <p>L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.</p> <p>L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23.</p>					
✓ Présentation du registre	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Registre de sécurité présent sur site et correctement complété.
23. Plan de défense incendie					Applicable au cas A à compter du 31/12/2023 Applicable au cas B à compter du 31/12/2023 Applicable au cas C à compter du 31/12/2023 Applicable au cas D
<p>Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.</p> <p>L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.</p> <ul style="list-style-type: none"> les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes); l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; 					

CONSTATS

RUBRIQUE 1510	C	NCM	ANC	SO	Observations
<i>C : Conforme, NCM : Non Conformité Majeure, ANC : Autre Non Conformité, SO : Sans Objet</i>					
✓ Vérification de l'existence et de la complétude du plan de défense incendie (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>	Sans Objet : Non applicable au cas A (installation déclarée en 2008, avant le 30 avril 2009). Le Plan de Défense Incendie sera à réaliser pour le 31/12/2023 .
25. Surveillance					Applicable à tous les cas
En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil surplace et de leur permettre l'accès à tous les lieux. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2021.					
✓ Vérification de la présence d'un contrôle des accès (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
27. Dispositions spécifiques applicables aux cellules frigorifiques					
27.4. Conditions de stockage					Applicable au cas D
Tout stockage est interdit dans les combles. Les combles sont accessibles en toutes circonstances. En complément et par dérogation aux dispositions correspondantes du point 9 de l'annexe II, dans le cas des cellules et chambres frigorifiques à température négative, <ul style="list-style-type: none"> • la distance par rapport aux parois de la cellule pour les stockages en rayonnage ou en palettier est supérieure ou égale à 0,15 mètre ; • en l'absence de détection haute sensibilité pour les cellules à température négative, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent la disposition suivante : hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; • les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables sont stockées de la manière suivante : <ul style="list-style-type: none"> ➢ les îlots au sol ont une surface limitée à 1 000 mètres carrés ; ➢ la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ; ➢ la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres. 					
✓ Vérification de l'absence de stockage dans les combles (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>	Sans Objet : Non applicable au cas A (installation déclarée en 2008, avant le 30 avril 2009) et absence de cellules frigorifiques.

CONSTATS

RUBRIQUE 1510	C	NCM	ANC	SO	Observations
<i>C : Conforme, NCM : Non Conformité Majeure, ANC : Autre Non Conformité, SO : Sans Objet</i>					
27.8. Equipements frigorifiques					Applicable au cas D
Des détecteurs de gaz sont implantés et entretenus dans les zones à risque susceptibles d'être génératrices de gaz frigorifique toxique pour l'homme. Dans ces zones, l'exploitant définit des consignes d'exploitation spécifiques et prévoit les équipements de protection individuelle nécessaires pour intervenir en sécurité. Ce point est applicable aux installations pour lesquelles la réglementation antérieure ne l'exigeait pas à compter du 1er janvier 2022.					
✓ Vérification de la présence des détecteurs dans les zones à risque susceptibles d'être génératrices de gaz frigorifiques toxiques (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Sans Objet : Non applicable au cas A (installation déclarée en 2008, avant le 30 avril 2009) et absence de cellules frigorifiques.
28. Dispositions spécifiques applicables aux cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles					
<p>Les dispositions du point 28 sont applicables aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration ou le dépôt du dossier complet du dossier d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er juillet 2021.</p> <p>Elles ne sont pas applicables aux autres installations nouvelles ainsi qu'aux installations existantes. Néanmoins, en cas de modification ou extension de ces installations comprenant une nouvelle cellule ou un nouveau bâtiment portée à la connaissance du préfet à compter du 1er janvier 2021, ces dispositions sont applicables à l'extension, les dispositions du point 28 sont applicables à l'extension.</p> <p>Les dispositions du point 10 ne sont pas applicables aux cellules conformes au présent point.</p>					<i>Définition des installations pour lesquelles les prescriptions de l'article 28 sont applicables</i>
28.1.					Les dispositions du point 28 sont applicables : <ul style="list-style-type: none"> - aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration est postérieure au 1er juillet 2021 - aux extensions des autres installations nouvelles ou existantes comprenant une nouvelle cellule ou un nouveau bâtiment portées à la connaissance du préfet à compter du 1er janvier 2021

CONSTATS

RUBRIQUE 1510	C	NCM	ANC	SO	Observations
C : Conforme, NCM : Non Conformité Majeure, ANC : Autre Non Conformité, SO : Sans Objet					
<p>Un système d'extinction automatique d'incendie adapté au produit stocké, ou un dispositif dont l'exploitant démontre l'efficacité pour éviter la persistance d'une nappe enflammée, est mis en place dans chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles. Cette disposition s'applique sans préjudice de la première phrase du point 7 de la présente annexe.</p> <p>Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à implanter est explicité dans le plan de défense incendie prévu au point 23 de la présente annexe. L'exploitant précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système mis en place.</p> <p>Avant la mise en service de l'installation, une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, et le cas échéant de l'organisme de contrôle.</p>					
<p>✓ Présence du système d'extinction automatique d'incendie adapté aux produits stockés ou du dispositif dont l'exploitant démontre l'efficacité pour éviter la persistance d'une nappe enflammée (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Sans Objet : Non applicable au cas A (installation déclarée en 2008, avant le 30 avril 2009).</p> <p>Absence de nouvelle cellule ou de nouveau bâtiment portées à la connaissance du préfet à compter du 1er janvier 2021.</p>
<p>✓ Présence et complétude de l'attestation de conformité du système d'extinction automatique d'incendie</p>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Sans Objet : Non applicable au cas A (installation déclarée en 2008, avant le 30 avril 2009).</p> <p>Absence de nouvelle cellule ou de nouveau bâtiment portées à la connaissance du préfet à compter du 1er janvier 2021.</p>
<p>28.2. Collecte et rétention des écoulements</p>					<p>Les dispositions du point 28 sont applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration est postérieure au 1er juillet 2021 - aux extensions des autres installations nouvelles ou existantes comprenant une nouvelle cellule ou un nouveau bâtiment portées à la connaissance du préfet à compter du 1er janvier 2021

CONSTATS

RUBRIQUE 1510	C	NCM	ANC	SO	Observations
C : Conforme, NCM : Non Conformité Majeure, ANC : Autre Non Conformité, SO : Sans Objet					
<p>Chaque cellule de liquides et solides liquéfiabiles combustibles est divisée en zones de collecte d'une surface unitaire inférieure ou égale à 1 000 m² et compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie ou dispositif équivalent prévu au point 28.1 de la présente annexe.</p> <p>A chacune des zones de collecte est associé un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte et le volume lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et du drainage menant à la rétention. Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées.</p>					
<p>✓ Conformité du volume de rétention par rapport au volume de stockage et tenant compte du volume d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Sans Objet : Non applicable au cas A (installation déclarée en 2008, avant le 30 avril 2009).</p> <p>Absence de nouvelle cellule ou de nouveau bâtiment portées à la connaissance du préfet à compter du 1er janvier 2021.</p>
<p>28.3. Disposition applicable en cas de rétention déportée</p>					<p>Les dispositions du point 28 sont applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration est postérieure au 1er juillet 2021 - aux extensions des autres installations nouvelles ou existantes comprenant une nouvelle cellule ou un nouveau bâtiment portées à la connaissance du préfet à compter du 1er janvier 2021

CONSTATS

RUBRIQUE 1510	C	NCM	ANC	SO	Observations
C : Conforme, NCM : Non Conformité Majeure, ANC : Autre Non Conformité, SO : Sans Objet					
<p>I. - Dispositif de drainage</p> <p>Chacune des zones de collecte associée à une rétention déportée est associée à un dispositif de drainage permettant de récupérer et de canaliser les liquides épandus et les eaux d'extinction d'incendie.</p> <p>II. - Dispositif d'extinction des effluents enflammés</p> <p>Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des zones de collecte vers un dispositif permettant l'extinction des effluents enflammés et évitant leur réinflammation avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention déportée. Ce dispositif peut être une fosse d'extinction, un plancher pare-flamme, un siphon anti-feu ou tout autre dispositif équivalent.</p> <p>III. - Le drainage, le dispositif d'extinction et la rétention déportée sont conçus, dimensionnés et construits afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site, en particulier le trajet aérien ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux récipients mobiles ou bâtiments. Le réseau est protégé de tout risque d'agression mécanique au droit des circulations d'engins ; • éviter tout débordement des réseaux, pour cela ils sont adaptés aux débits ainsi qu'aux volumes attendus d'effluents enflammés et des eaux d'extinction d'incendie, pour assurer l'écoulement vers la rétention déportée ; • éviter le colmatage du réseau d'évacuation par toute matière solide ou susceptible de se solidifier ; • éviter tout débordement de la rétention déportée. Une rétention déportée peut être commune à plusieurs zones de collecte. La capacité utile de la rétention est au moins égale au plus grand volume calculé pour chaque zone de collecte associée, prenant en compte 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte déterminé selon les dispositions du point 11 de la présente annexe. • éviter toute surverse de liquide lors de son arrivée éventuelle dans la rétention déportée ; • résister aux effluents enflammés, en amont du dispositif d'extinction, les réseaux sont en matériaux incombustibles. <p>Le cas échéant, la rétention déportée peut être commune avec le bassin de confinement prévu au point 11 de l'annexe 2.</p> <p>La rétention déportée et, si elle existe, la fosse d'extinction sont accessibles aux services d'intervention lors de l'incendie.</p> <p>Les hypothèses et justificatifs de dimensionnement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classés et de l'organisme de contrôle périodique.</p> <p>IV. - Le liquide recueilli est dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée. En cas d'impossibilité technique justifiée de disposer d'un dispositif de drainage passif, l'écoulement vers la rétention associée peut être constitué d'un dispositif de drainage commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie ou d'écoulement.</p>					

CONSTATS

RUBRIQUE 1510	C	NCM	ANC	SO	Observations
C : Conforme, NCM : Non Conformité Majeure, ANC : Autre Non Conformité, SO : Sans Objet					
<p>Dans ce cas, la pertinence, le dimensionnement et l'efficacité du dispositif de drainage sont démontrés au regard des conditions et de la configuration des stockages.</p> <p>En cas de mise en place d'un dispositif actif, les équipements nécessaires au dispositif (pompes, etc.) sont conçus pour résister aux effets auxquels ils sont soumis. Ils disposent d'une alimentation électrique de secours et, le cas échéant, d'équipement empêchant la propagation éventuelle d'un incendie.</p> <p>V. - Le dispositif d'extinction ainsi que le dispositif de drainage font l'objet d'un examen approfondi périodiquement et d'une maintenance appropriée. En cas de dispositif de drainage actif, celui-ci fait l'objet de tests de fonctionnement périodiques, à une fréquence au moins semestrielle. Les dates et résultats des tests réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>VI. - L'exploitant intègre au plan d'intervention et consignes incendies prévues aux points 21 et 23, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage actifs, le cas échéant.</p> <p>Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.</p> <p>VII. - Implantation des rétentions déportées</p> <p>Pour les installations à autorisation et enregistrement, les rétentions déportées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² identifiées au regard des potentiels incendies susceptibles de survenir pour chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles prise individuellement associée. Cette disposition n'est pas applicable aux rétentions déportées enterrées ; • sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150). <p>Si elle existe, la fosse d'extinction est située en dehors des zones de flux thermiques de 5 kW/m² identifiées au regard des potentiels incendies susceptibles de survenir pour chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles prise individuellement associée. Cette disposition n'est pas applicable aux fosses d'extinction enterrées ;</p> <p>Pour les installations à déclaration, les rétentions déportées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150). 					
✓ Présence du dispositif d'extinction des effluents enflammés (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>	Sans Objet : Non applicable au cas A (installation déclarée en 2008, avant le 30 avril 2009). Absence de nouvelle cellule ou de nouveau bâtiment portées à la connaissance du préfet à compter du 1er janvier 2021.

CONSTATS					
RUBRIQUE 1510	C	NCM	ANC	SO	Observations
<i>C : Conforme, NCM : Non Conformité Majeure, ANC : Autre Non Conformité, SO : Sans Objet</i>					
✓ Justificatif de vérification périodique, tests et maintenance des dispositifs de drainage actifs, le cas échéant (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>	Sans Objet : Non applicable au cas A (installation déclarée en 2008, avant le 30 avril 2009). Absence de nouvelle cellule ou de nouveau bâtiment portées à la connaissance du préfet à compter du 1er janvier 2021.
Annexe VIII					Applicable aux cas A et C
<p>1. Etude des effets thermiques</p> <p><u>L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m2.</u> Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.</p> <p>Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.</p> <p>2. Mesures à prendre</p> <p>A.-Lorsque l'étude précitée met en évidence des effets thermiques supérieurs à 8 kW/ m2 en limite de site, l'exploitant met en place, dans les deux ans suivant la date d'échéance de l'élaboration de l'étude et pour toute cellule dont la surface est supérieure à 3 000 m2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit un système d'extinction automatique d'incendie ; • soit un dispositif séparatif REI 120 conformes aux dispositions prévues par le point 6 de l'annexe II. afin de réduire la surface maximale des cellules à 3 000 m2 ainsi que des dispositifs de désenfumage conformes aux dispositions prévues par le point 5 de l'annexe II. Le dépassement des murs REI 120 en toiture peut être remplacé par un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture. L'exploitant vérifie la compatibilité du dispositif mis en place avec le comportement au feu de la structure. Les justificatifs associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux cellules frigorifiques à température négative.</p> <p>B.-Lorsque, après mise en place le cas échéant des mesures indiquées au A, subsistent, en cas d'incendie, des effets thermiques de plus de 8 kW/ m2 en dehors des limites de propriété du site et atteignant une zone faisant l'objet d'une occupation permanente, l'exploitant en informe le préfet en précisant les mesures qu'il envisage et l'échéancier de mise en œuvre.</p>					

CONSTATS

RUBRIQUE 1510	C	NCM	ANC	SO	Observations
C : Conforme, NCM : Non Conformité Majeure, ANC : Autre Non Conformité, SO : Sans Objet					
<p>Il prend, dans les trois années qui suivent l'échéance de remise de l'étude, les mesures permettant que les effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m2 soient contenus dans les limites du site ou des zones ne faisant l'objet d'aucune occupation permanente au moyen, si nécessaire, de la diminution et réorganisation des stockages, la mise en place d'un dispositif séparatif EI120, la mise en place d'un dispositif de refroidissement ou de tout autre moyen de fiabilité et d'efficacité équivalentes pour réduire les effets thermiques.</p> <p>S'il existe, le dispositif de refroidissement, est un dispositif fixe, dont le déclenchement est asservi à la détection automatique d'incendie, et faisant l'objet de tests périodiques renouvelés au moins une fois par mois.</p> <p>Toutefois, lorsque la zone considérée est incluse dans le périmètre d'installations classées pour la protection de l'environnement et tant qu'un arrêté préfectoral permet de s'assurer de l'absence d'occupation permanente dans la zone, ces dispositions ne sont pas applicables.</p> <p>C.-Lorsque, après la mise en place, le cas échéant, des mesures indiquées au A ou B, subsistent des effets thermiques en cas d'incendie de plus de 8 kW/ m2 au-delà des limites de site, l'exploitant renouvelle l'application de l'étude visée au I puis des mesures visées au II de l'annexe VIII dans un délai maximal de 5 après l'échéance de remise de la dernière mise à jour de l'étude visée au I de la présente annexe.</p> <p>Ce renouvellement vise à prendre en compte, le cas échéant, l'évolution de la situation autour des limites des sites, notamment en ce qui concerne les éventuels arrêtés préfectoraux et zones d'occupation permanente.</p>					
<p>✓ Présence de l'étude des effets thermiques et, le cas échéant, présence de la copie du courrier au préfet prévu au 2.B de l'annexe VIII et mise en place des mesures nécessaires permettant que les effets thermiques en cas d'incendie de 8kW/m2 restent à l'intérieur des limites de site (ce point relève d'une non-conformité majeure)</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Sans Objet : Non applicable au cas A (installation déclarée en 2008, avant le 30 avril 2009).</p> <p>Absence de nouvelle cellule ou de nouveau bâtiment portées à la connaissance du préfet à compter du 1er janvier 2021.</p>

SYNTHESE DES NON-CONFORMITES {DANS LE CAS D'UN CONTRÔLE PÉRIODIQUE}

NON-CONFORMITES CONSTATEES	
Points sur lesquels des mesures correctives ou préventives doivent être mises en œuvre pour assurer la conformité à la réglementation	
n° NCM	Non-conformités majeures ⁽¹⁾ constatées
	L'arrêté ministériel, objet du présent contrôle, définit les non-conformités majeures : oui <input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
n° ANC	Autres non-conformités constatées
1	Art 1.2 : Le volume déclaré en 2008 de 8 700 m ³ ne correspond pas au volume réel de l'entrepôt de 48 431 m ³ .

(1) au sens de l'arrêté ministériel contrôlé

En cas de constat(s) de non-conformité majeure :

Date limite pour la remise de l'échéancier de mise en conformité		Date limite pour la demande écrite du contrôle complémentaire	
------------------------------------------------------------------	--	---------------------------------------------------------------	--

Prochain contrôle périodique :

Date limite pour le prochain contrôle périodique	06/10/2032
--------------------------------------------------	------------

SYNTHESE DU CONTRÔLE COMPLÉMENTAIRE {DANS LE CAS D'UN CONTRÔLE COMPLÉMENTAIRE}

NON-CONFORMITES FAISANT L'OBJET DU CONTROLE COMPLÉMENTAIRE		
N°NCM		
		Soldée <input type="checkbox"/> Maintenu <input type="checkbox"/>
		Soldée <input type="checkbox"/> Maintenu <input type="checkbox"/>
		Soldée <input type="checkbox"/> Maintenu <input type="checkbox"/>

CONCLUSION

- L'ensemble des non-conformités majeures constatées lors du contrôle périodique du sont levées.
- Des non-conformités majeures persistent à l'issue du contrôle complémentaire. En application de l'article R. 512-59-1 du Code de l'Environnement, l'organisme agréé est tenu de saisir l'autorité compétente.

SIGNATURE

Le

ANNEXE AU RAPPORT DE CONTRÔLE

Copie de la demande écrite de l'exploitant {ou du devis signé par l'exploitant et comportant la ou les rubriques à contrôler et la date de mise en service de chacune d'elles}



INSPECTION ICPE DC

DEMANDE ECRITE D'INTERVENTION POUR
EFFECTUER UN CONTROLE PERIODIQUE

Document à remplir et à retourner impérativement à APAVE avec copie des documents demandés (récépissés de déclaration / preuve de dépôt ou documents équivalents).

Cadre 1 => Entité en charge de la demande (donneur d'ordre) :

Je soussigné, Nornet Emmanuel
Prénom & nom &
fonction : Responsable RSE
Raison sociale : Wesco SAS
Numéro SIRET : 304 764 863 00052
Adresse complète : Route de Cholet - 79141 Cerizay Cedex
Exploitant ICPE¹ ? Oui (je passe directement au cadre 3, ci-après)
 Non (je renseigne donc le cadre 2, ci-après)

Cadre 2 => Exploitant ICPE de l'installation (le cas échéant) :

Nom de l'exploitant :
Adresse complète :
Numéro SIRET :

Cadre 3 => Installation contrôlée :

Nom du site : Wesco
Adresse complète : Route de Cholet - 79141 CERIZAY Cedex

Demande à la société Apave conformément aux articles R-512-55 à R-512-66 du code de l'environnement d'effectuer le contrôle périodique des installations classées suivantes :

Cadre 4 => Rubriques ICPE et documents attestant de la date de déclaration :

Rubrique ICPE	Document attestant de la date de déclaration de l'installation ²	Date de mise en service ³
<u>1510</u>	<u>Récépissé 200810007</u>	<u>01/12/2008</u>

Fait à Cerizay le 4/11/2022.
Signature et tampon de l'entreprise


Route de Cholet - CS 85184
79141 CERIZAY Cedex
Tél 05.49.72.86.56

¹ L'exploitant ICPE est l'entité identifiée par l'administration (signataire de la déclaration, par exemple)

² Récépissé de déclaration ou preuve de dépôt ou document équivalent (récépissé de changement d'exploitant, arrêté préfectoral du site, document de recensement obtenu auprès des autorités militaires) – Mettre une croix et joindre le document

³ Date à laquelle l'installation a commencé à fonctionner telle qu'elle est lors du contrôle